SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2023

EN PRÉSENTIEL

Présents:

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;

M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, M. A. ECTORS, Échevins;

M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;

M. M. TRICOT, Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. M. CLERCK, Mme A. CHEVALIER, Mme

N. SALPETIER, Mme S.-L. BARROO, Mme S. YAHIA, Mme E. VANDAM, Mme S.

GODFROID, M. R. LAMOTTE, Mme A. MARION, Conseillers;

M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusés:

Mme S. OLEFFE, Échevine;

M. X. MARICHAL, Mme A. ARMAND, Mme L. BOUKRICHA, Conseillers;

Heure de début : 20h15 Heure de fin : 22h15

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. Procès-verbal - Conseil communal du 28 septembre 2023 : approbation	2
CPAS	2
2. CPAS - Compte (Exercice 2022) : approbation	2
3. CPAS – Modification budgétaire n°2 (Exercice 2023) : approbation	4
RCA	5
4. RCA - Désignation d'un membre observateur au sein du Conseil d'administration : décision	5
INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS	6
5. Holding communal sa en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis	6
6. Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Assemblée générale ordinaire du 6 décembre 2023 - Poi l'ordre du jour : avis	
7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 – Points à l'ordre du jour : avis	7
8. IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis	7
9. ORES - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour: av	is8
ENVIRONNEMENT	9
10. DECHETS - Coût-vérité Budget 2024	9
11. DECHETS - Démarche Zéro Déchet 2024 : approbation de la notification	10
12. DECHETS - Caméra : convention de communication de données avec le Service Public Fédéral de la Mobilit des Transports	
PLAN U	11
13. WEngage/NCCN - Centre de contact en cas de crise - Convention : approbation	11
TRAVAUX	12
14. Démolition d'un ensemble de bâtiments industriels vétustes, menaçant la sécurité publique sur le site dit "Henricot II" : approbation des conditions et du mode de passation	12
15. Ecole de Sart - Construction de deux préaux : approbation des conditions et mode de passation	13
16. Ecole de Sart - Réparation de la toiture : approbation des conditions et du mode de passation	14
17. Etude d'aménagement d'une crèche de 14 lits : approbation des conditions et du mode de passation	15

18. Aménagements aux Cimetières du Centre et de Tangissart : approbation des conditions et du mode de passation	16
19. Rue de Faux - Amélioration de la mobilité : approbation des conditions et du mode de passation	17
ENERGIE	18
20. ECETIA - Adhésion à l'Intercommunale comme coopérateur communal : approbation	18
MOBILITE	19
21. Règlement complémentaire de roulage – Stationnement réservé aux personnes handicapées : avenue des Combattants 95	19
FINANCES	20
22. Subsides 2023 aux associations : liquidation	20
23. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 : approbation	21
24. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 : approbation	22
25. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024 : approbation	23
FABRIQUE D'EGLISE	24
26. Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert : approbation du budget (Exercice 2024)	24
PATRIMOINE	26
27. Projet d'acte d'achat avenue de Wisterzée, 66 : approbation	26
28. Demande d'occupation d'un terrain communal - Avenant au bail locatif : approbation	27
ENSEIGNEMENT	27
29. Ecoles communales - Capital-périodes en maternel et primaire au 1er octobre 2023 : ratification	27
30. Ecoles communales - Demande de prise en charge en maternel et en primaire au 1er octobre 2023 : ratification	29
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS	31
31. Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision	31
INTERPELLATIONS	31
32. Interpellations éventuelles du Collège communal	31
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS	32
33. Point supplémentaire - Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématiqu du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques : avis	

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. Procès-verbal - Conseil communal du 28 septembre 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article unique</u> : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 septembre 2023, tel qu'annexé.

CPAS

2. CPAS - Compte (Exercice 2022) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 89 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil communal :

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et relatif à la réforme de la tutelle administrative des C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 en matière de tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 transmise à l'Administration communale en date du 26 octobre 2023 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS :

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de quarante jours pour statuer ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver les comptes annuels du CPAS, pour l'exercice 2022, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés (1)		4.711.937,08	94.877,17
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	(2)			
	Droits constatés nets	=	4.711.937,08	94.877,17
	Engagements (3)	-	4.301.772,82	71.917,61
	Résultat budgétaire (1-2-3)	=		
	Positif :		410.164,26	22.959,56
	Négatif :		0,00	0,00
2.	Engagements (3)		4.301.772,82	71.917,61
	Imputations comptables (4)	-	4.277.524,14	30.850,33
	Engagements à reporter	=	24.248,68	41.067,28
3.	Droits constatés nets		4.711.937,08	94.877,17
	Imputations (4)	-	4.277.524,14	30.850,33
	Résultat comptable (1-2-4)	=		
	Positif :		434.412,94	64.026,84
	Négatif :		0,00	0,00

 Bilan
 Actif
 Passif

 5.183.423,34
 5.183.423,34

 Fonds de réserve
 Ordinaires
 Extraordinaires

 513.147,96
 306.607,30

Provisions Ordinaires 216.299,98

Compte deCharges (C) Produits (P) Résultat (P-C)

résultats

Resultat courant	3./06./83,15	4.357.608,10	650.824,95
Résultat	4.055.714,74	4.590.254,76	534.540,02
d'exploitation			
Récultat	35 <i>4 44</i> 1 01	42 053 10	- 312 387 91

exceptionnel

Résultat de4.410.155,75 4.632.307,86 222.152,11

l'exercice

<u>Article 2</u>: en application de l'article 112ter de la Loi organique des C.P.A.S., un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 4</u> : la présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3. CPAS - Modification budgétaire n°2 (Exercice 2023) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil de l'Action sociale le 25 octobre 2023, et parvenues à l'Autorité de tutelle en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'Autorité communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne semble pas violer la Loi, ou léser l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours :

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, A. MARION

Abstentions: 5 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS de Court-Saint-Etienne votée en séance du Conseil de l'action sociale en date du 25 octobre 2023, approuvée comme suit :

Recettes totales exercice 4.341.433,38 Service extraordinaire proprement dit Service ordinaire

Dépenses	totales	exercic	^e 5.205.345,34	3.590.713,62
proprement	dit		5.205.345,34	3.590.713,62
Boni / Mali ex	xercice propre	ement dit	- 863.911,96	- 262.713,62
Recettes exe	rcices antérie	eurs	844.334,56	22.959,56
Dépenses ex	ercices antér	ieurs	123.100,30	185.507,27
Prélèvement	s en recettes		467.840,26	574.219,63
Prélèvement	s en dépense	S	325.162,56	149.958,30
Recettes glo	bales .		5.653.608,20	3.925.179,19
Dépenses glo	obales		5.653.608,20	3.925.179,19
Boni / Mali gl			0.00	0.00

<u>Article 2</u>: Un recours en annulation est possible contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Sciences, 33 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvsconsetat.be

<u>Article 3</u>: Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4: La présente décision est notifiée, pour exécution, au CPAS.

Il est communiqué au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

RCA

4. RCA - Désignation d'un membre observateur au sein du Conseil d'administration : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Vu les articles 21 à 24 des statuts de la Régie Communale Autonome qui fixent le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant que les membres du Conseil d'administration qui représentent la Commune sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 août 2023, actant la démission de Mme Marylène CHARLIER, membre observateur au sein du Conseil d'Administration de la RCA;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le mandat vacant au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: de désigner Mme Anne MARION, domiciliée rue de la Roche 49A à 1490 Court-Saint-Etienne, en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. <u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération à la RCA, ainsi qu'au mandataire désigné ci-dessus.

INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS

5. Holding communal sa en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Holding Communal sa en liquidation ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée par courrier postal reçu en date du 16 octobre 2023, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

<u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'au Délégué communal concerné.

6. Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Assemblée générale ordinaire du 6 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel daté du 13 octobre 2023 à participer à l'Assemblée générale du 6 décembre 2023 ;

Vu les Statuts de l'Intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération exercice 2024
- Approbation du plan stratégique exercice 2024
- Approbation du PV de l'AG du 6/12/2023

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par un courriel reçu en date du 11 octobre 2023, à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale d'IMIO du 12 décembre 2023 à 18h ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, tels que repris ci-dessous :

- -Présentation du plan stratégique 2024 2026
- -Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: de transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

8. IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IPFBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'IPFBW ;

Considérant que le Conseil communal a été convoqué à participer à l'Assemblée générale de l'IPFBW du 12 décembre 2023 par un courriel reçu en date du 19 octobre 2023 :

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption.
 - a. Lecture du projet commun de fusion (dispense).
 - b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
 - c. Approbation de la fusion
 - d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon
- 2. Modification des statuts Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;
- 3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

<u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

Mme M. LAROCHE quitte la séance.	

9. ORES - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour: avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code, relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courriel d'ORES du 24 octobre 2023 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire se tenant le 14 décembre 2023 à partir de 18h;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points à l'ordre du jour ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points à l'ordre du jour, tels que repris ci-après :

- Assemblée générale ordinaire:
- Plan stratégique
- Modifications statutaires
- Assemblée générale extraordinaire:
- -Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

<u>Article 2</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

Mme M. LAROCHE rejoint la séance.

ENVIRONNEMENT

10. DECHETS - Coût-vérité Budget 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon transmise le 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 stipulant que dès 2013 le coût-vérité doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant la modification de fréquence de collecte sélective des déchets ménagers résiduels qui a débuté le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'augmentation du prix du sac OMB appliquée depuis le 1^{er} janvier 2023 :

Considérant la diminution de la quantité de déchets ménagers depuis l'introduction des P+MC :

Considérant l'amélioration du confort d'utilisation des sacs FFOM depuis le renforcement de la solidité du sac ;

Considérant que la Commune a la volonté de promouvoir la communication et la sensibilisation afin d'encourager et de renforcer le tri et l'utilisation des sacs organiques ;

Considérant que les recettes sont estimées à 658.870,60 €;

Considérant que les dépenses sont estimées à 681.429,30 € ;

Considérant que les prévisions budgétaires du coût-vérité 2024, sans modification de la taxe forfaitaire ni modification du prix des sacs, annoncent un taux de couverture du budget de 97%;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, A. MARION

Abstentions: 5 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO

<u>Article 1^{er}</u>: de maintenir la taxe communale des ménages et des commerces/indépendants / petites entreprises, à savoir:

- Ménage composé de 1 personne : 47 €,
- Ménage composé de 2 personnes : 80 €,

- Ménage composé de 3 personnes : 94 €,
- Ménage composé de 4 personnes et plus : 109 €,
- Commerces/indépendants/petites entreprises: 47 €,
- Seconde résidence: 87 €.

<u>Article 2</u>: de maintenir le prix de vente des sacs poubelles de 60L et de 30L, à savoir :

- -2 € /pièce sac de 60L,
- -1 € /pièce sac de 30L.

<u>Article 3</u>: de maintenir le prix de l'ouverture de conteneurs enterrés de 30L OM, à savoir :

1 € /ouverture de tiroir de 30L.

<u>Article 4</u>: de maintenir l'ouverture de conteneurs enterrés FFOM de 15L au prix de 0,30 €.

Article 5: de maintenir le prix des sacs de déchets organiques, à savoir 0,40 € /pièce sac plastique de 20L à FFOM.

<u>Article 6</u>: de distribuer un sac plastique FFOM par habitant.

11. DECHETS - Démarche Zéro Déchet 2024 : approbation de la notification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets :

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021 décidant l'adhésion à la démarche "Zéro Déchet 2022" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant de poursuivre la démarche "Zéro Déchet 2023" ;

Vu le courrier du 19 septembre 2023 de la Région wallonne relatif à la démarche "Zéro Déchet 2024" ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2023 approuvant la grille de décision indiquant les mesures et actions qui seront mises en œuvre courant 2023;

Considérant que les axes choisis étaient :

- Exemplarité de la Commune : Actions sur une fraction des déchets : emballages, papiers/cartons et gaspillage alimentaire
- Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation : Déchets organiques, emballages, déchets électriques et électroniques
- Convention de collaboration avec les commerces : Réduction des conditionnements à usage unique ;

Considérant les actions de l'EcoTeam menées en 2023, à savoir :

- Installation de fontaines à eau (Dépôt communal, administration communale, crèche) + gourde isotherme
- Installation d'un bac potager à l'administration communale
- Communication/sensibilisation quant à la thématique de l'énergie

Considérant le Festival en Vrac qui a eu lieu le 26 mars 2023 et a permis de sensibiliser/informer 1500 personnes, dont 700 stéphanois, à la thématique du "Zéro déchet" via des ateliers, conférences, stands, spectacle,...;

Considérant l'installation d'un compost à l'école de Tangissart maternelle dans le cadre du projet "Ose le Vert" ;

Considérant l'engagement d'une stagiaire eco-conseil, les consultations des commerçants et la rédaction d'une ébauche de charte dans le cadre du projet de collaboration avec les commerces ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: de poursuivre la démarche "Zéro Déchet" proposée par la Région wallonne pour l'année 2024.

<u>Article 2</u>: de charger le service Environnement de s'assurer de la complétude du dossier et d'assurer l'envoi des pièces suivantes :

- la délibération du Conseil communal indiquant la poursuite de la Commune à la démarche "Zéro Déchet" pour le 31 décembre 2023,
- la grille de décision et le plan d'actions indiquant les mesures précises que la Commune entreprendra pour le 31 mars 2024.

12. DECHETS - Caméra : convention de communication de données avec le Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal :

Considérant l'acquisition de caméras mobiles afin de sanctionner les auteurs de dépôts sauvages ;

Considérant la nécessité d'identifier ces auteurs grâce à leur plaque d'immatriculation :

Considérant que le Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports impose de conclure une convention afin de protéger ces données à caractère personnel ;

Considérant que seul monsieur François-Xavier LAMBERT, en qualité d'agent constatateur, pourra avoir accès à ces données ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord afin de conclure la convention reprise en annexe, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

PLAN U

13. WEngage/NCCN - Centre de contact en cas de crise - Convention : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le nouvel accord du Centre de Crise National avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 visant à activer, en cas de crise, une aide téléphonique à destination des citoyens ;

Considérant le courriel transmis, le 30 août 2023, par le Centre de crise national "NCCN" invitant les Communes à signer une nouvelle convention avec la société WEngage afin de bénéficier de la possibilité d'activer le "Contact center de crise" pour la période 2023-2027 :

Considérant que la signature de la convention n'a pas d'impact budgétaire pour la Commune, que la veille du Contact center est financée par le Centre de crise national, et qu'en cas d'activation, seuls les frais générés par l'utilisation de l'infrastructure sont à charge de la Commune, à savoir :

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-20h	44,33 €	46,55 €	49,21 €	58,52 €

20h-6h	49,21 €	52,31 €	54,97 €	70,04 €
		1		

Considérant que, dans le cadre de l'activation d'une phase communale du plan d'urgence, il appartient au Bourgmestre d'assurer une information de crise envers la population ;

Considérant qu'une telle mission peut requérir des moyens humains et techniques importants qui ne sont pas toujours mobilisables au sein de l'Administration communale, celle-ci étant tenue d'assumer simultanément de nombreuses missions ordinaires et exceptionnelles ;

DECIDE

À l'unanimité.

<u>Article 1er</u>: d'approuver la signature de la Convention « Contact center de crise » entre la société WEngage et la Commune de Court-Saint-Etienne dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise, convention conclue pour une durée déterminée du 1er avril 2023 au 31 mars 2027.

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente décision et un exemplaire de la Convention signée accompagnée de l'annexe 1 complétée à la société WEngage par mail à l'adresse crisis@ipggroup.eu.

TRAVAUX

14. Démolition d'un ensemble de bâtiments industriels vétustes, menaçant la sécurité publique sur le site dit "Henricot II" : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le permis d'urbanisme F0610/25023/UFD/2023/8/2335141 du 4 octobre 2023 est octroyé, sous réserve que les travaux de démolition ne peuvent en aucun cas entraver la bonne réalisation des travaux d'assainissement qui sont prescrits au droit de la parcelle n° 64 S3 ;

Considérant qu'il y a eu de désigner une entreprise afin de procéder à la démolition ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-037 relatif au marché "Démolition d'un ensemble de bâtiments industriels vétustes, menaçant la sécurité publique sur le site dit "Henricot II"" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2023,

DECIDE

Par

Pour: 16 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, A.-S. VANDERSTICHELEN, M. CLERCK, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L.

BARROO, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, A. MARION

Abstention: 1 voix

M. TRICOT

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-037 et le montant estimé du marché "Démolition d'un ensemble de bâtiments industriels vétustes, menaçant la sécurité publique sur le site dit "Henricot II"", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

<u>Article 3</u>: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4</u>: ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

<u>Article 5</u>: de transmettre la présente délibération au directeur financier.

<u>Article 6</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Ecole de Sart - Construction de deux préaux : approbation des conditions et mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 \S);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme du 18 octobre 2023 sans réserve :

Considérant le cahier des charges N° 2023-025 relatif au marché "École de Sart - construction de deux préaux" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.886,79 € hors TVA ou 108.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230108) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 19 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-025 et le montant estimé du marché "École de Sart - construction de deux préaux", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.886,79 € hors TVA ou 108.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230108).

Article 4: de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

<u>Article 5</u>: cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Ecole de Sart - Réparation de la toiture : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 \S);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le rapport de l'état de la toiture réalisé par le service Travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-035 relatif au marché "Ecole de Sart - Réparation de la toiture" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.500,00 € hors TVA ou 37.630,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230014) et sera financé par fonds propres :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2023,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver le cahier des charges N° 2023-035 et le montant estimé du marché "Ecole de Sart - Reparation de la toiture", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.500,00 € hors TVA ou 37.630,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230014).

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

<u>Article 5</u>: cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Etude d'aménagement d'une crèche de 14 lits : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 \S);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le local casco en cours de construction sur le site "Val d'Eugène" au profit de la Commune tel que convenu dans le développement du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager ce local en vue d'y installer une crèche de 14 lits ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-033 relatif au marché "Etude d'aménagement d'une crèche de 14 lits" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/733-60 (n° de projet 20230100) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 19 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-033 et le montant estimé du marché "Etude d'aménagement d'une crèche de 14 lits", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/733-60 (n° de projet 20230100).

<u>Article 4</u>: ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

<u>Article 5</u>: de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

<u>Article 6</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Aménagements aux Cimetières du Centre et de Tangissart : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 \S);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2022 d'approuver le CSC 2022-044 "Cimetière du centre - Fourniture et pose de columbarium" ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise à l'époque ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2023 de prendre connaissance des besoins au cimetière du centre et de limiter à 25.000 € les crédits en limitant à 7 cadres concessions et 10 caveaux les aménagements ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2023 de mettre fin au droit de concession de la sépulture concédée ALZ/T38 ainsi que ALM/T9, ALM/T10 et ALM/T11;

Considérant le cahier des charges N° 2023-032 relatif au marché "Aménagement aux cimetières du centre et de Tangissart" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Fourniture et pose de cadres concessions et caveaux 2 places), estimé à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Désaffectation de caveaux), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Fourniture et pose d'un ensemble de columbarium), estimé à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/725-54 (n° de projet 20230095) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 05 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver le cahier des charges N° 2023-032 et le montant estimé du marché "Aménagement aux cimetières du centre et de Tangissart", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/725-54 (n° de projet 20230095).

Article 4: ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

<u>Article 6</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Rue de Faux - Amélioration de la mobilité : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 \S);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 approuvant l'avant-projet du marché "Rue de Faux - amélioration de la mobilité", dont le montant estimé s'élève à 114.479,49 € TVAC moyennant certaines corrections ;

Vu l'avis du 30 août 2023 du SPW Wallonie Mobilité Infrastructures relatif à ce dossier :

Considérant le dossier "projet" adapté par le bureau d'études reçu le 11 octobre 2023 :

Considérant le cahier des charges N° 2023-036 relatif à ce marché établi par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.015,15 € hors TVA ou 135.538,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230033) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 12 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-036 et le montant estimé du marché "Rue de Faux - amélioration de la mobilité", établis par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.015,15 € hors TVA ou 135.538,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230033).

<u>Article 4</u>: ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

<u>Article 6</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENERGIE

20. ECETIA - Adhésion à l'Intercommunale comme coopérateur communal : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la Loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 12 juillet 2023 décidant de prendre connaissance du courrier d'Ecetia et de proposer un accompagnement pour la mise en place d'un monitoring de performance environnementale de nos bâtiments et la définition d'une stratégie d'optimisation immobilière ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 octobre 2023 décidant de donner son accord de principe sur le statut de coopérateur d'Ecetia afin de bénéficier de la subvention énergie dans le cadre de la Stratégie de Rénovation à Long Terme des Bâtiments et charger le service Énergie de soumettre la convention de cession de part à l'approbation du Conseil ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du $1^{\rm er}$ septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses

secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes.
- les CPAS.
- les Zones de police et de secours,
- les Régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les Intercommunales pures ;

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

<u>Article 2</u>: d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

<u>Article 3</u>: de charger le service Energie d'inscrire le budget de 75,00 € au budget 2024.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

<u>Article 5</u>: de soumettre la présente délibération à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du Code de la démocratie local et de la décentralisation.

MOBILITE

21. Règlement complémentaire de roulage - Stationnement réservé aux personnes handicapées : avenue des Combattants 95

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant la demande du 19 septembre 2023 introduite par Madame HOSSELET Florence, habitant l'avenue des Combattants 95, d'implanter une place réservée aux personnes handicapées; que cette demande est recevable par l'absence de ce type de place et la possibilité de la créer ;

Considérant que la date d'expiration de la carte de stationnement est fixée au 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le questionnaire-type dûment complété et complet ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

À l'unanimité.

Article 1er : le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

avenue des Combattants devant le n°95 tel que repris sur le plan faisant partie de la décision.

La mesure est matérialisée par un panneau de signalisation E9pmr et sera d'application jusqu'au 1er octobre 2024 sous réserve d'une prolongation de la validité de la carte de stationnement mentionnée.

<u>Article 2</u>: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 3</u>: le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

Article 4 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la Police fédérale à Wavre ;
- Chef de Zone de la police locale Orne-Thyle;

<u>Article 5</u>: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 2.

FINANCES

22. Subsides 2023 aux associations : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2023 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et que tel est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) :

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2023 ;

Considérant le budget disponible aux articles 104/332-01, 761/332-02, 762/332-02, 763/332-02, 764/332-02, 832/332-02 et 849/332-02 du budget ordinaire 2023 ; Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 16 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

BénéficiairesNatureMontantImputation1.CHAFArgent1.000,00 €762/332-02

Article 2: en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3: de notifier cette décision au Directeur financier.

23. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en séance du 25 octobre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, en date du 25 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19;

Considérant qu'il est apporté des modifications en séance au projet de modification budgétaire n° 2 tant au budget ordinaire qu'extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2023,

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, A. MARION

Abstentions: 5 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO

<u>Article 1^{er}</u>: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.383.671,50	3.919.461,30
Dépenses totales exercice proprement dit	15.986.224,77	4.626.086,25
Boni / Mali exercice proprement dit	2.397.446,73	- 706.624,95
Recettes exercices antérieurs	1.705.775,64	0,00
Dépenses exercices antérieurs	156.032,87	1.431.665,01
Prélèvements en recettes	0,00	4.689.724,98
Prélèvements en dépenses	3.502.500,00	2.551.435,02
Recettes globales	20.089.447,14	8.609.186,28
Dépenses globales	19.644.757,64	8.609.186,28
Boni / Mali global	444.689,50	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

El l'ionicantes aces actations iss		Sonaces
	Dotations approuvées par	Date d'approbation du
	l'autorité de tutelle	budget par l'autorité de
	i autorite de tutelle	
		tutelle
CPAS	1.458.606,91	25/04/2023
Fabriques d'église		_5,5.,_5_5
 Eglise Evangélique 	842,38 +	29/09/2022
de Wavre	0,00 (*)	
	45.449,45 +	23/08/2022
 St-Etienne-St- 	0,00 (*)	
Lambert	35.287,96 +	27/10/2022
	0,00 (*)	,,
Ch Ambalaa		20/00/2022
 St-Antoine 	13.081,28 +	29/09/2022
	0,00 (*)	
 Notre-Dame 	MB1:880,00 + 0,00 (*)	13/06/2023
Zone de police	1.314.456,39	22/12/2022
Zone de secours	321.920,11	22/12/2022
Autres (<i>préciser</i>)		
(*) dotation extraordinaire		
() dotation extraoramane		

3. Budget participatif : non

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et au Directeur financier.

24. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 octobre 2023 :

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 16 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

<u>Article 2</u>: la taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

<u>Article 3</u>: le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

<u>Article 4</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 5</u>: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464,1° et 249 à 256 :

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 16 octobre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u> : Il est établi, pour l'exercice 2024, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

<u>Article 2</u>: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

<u>Article 3</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FABRIQUE D'EGLISE

26. Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert : approbation du budget (Exercice 2024)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre le du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 15 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 janvier 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la Circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que la décision de l'organe représentatif du culte à l'égard du budget 2024 est parvenue à l'Administration communale le 25 juillet 2023 ;

Considérant que l'archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 11 octobre 2023, n'a cependant émis aucune remarque sur le budget en question ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2023 :

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2023,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 juin 2023, est approuvé comme suit :

		-	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
		fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
		21/03/2023	15/6/2023	11/10/2023	09/11/2022
BALA	NCES				
	TOTAL - RECETTES				
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)		50.839.38	50.839,38	50.839,38
	dont le supplément ordinaire (art. R17)		45.939,38	45.939,38	,
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		10.346,96	10.346,96	10.346,96
	dont l'excédent présumé de	_	8.096,96	8.096,96	8.096,96

l'exercice en cours (art. R20)				
TOTAL GÉNÉRAL DES				
RECETTES	87.012,72	60.736,34	60.736,34	60.736,34
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires				
(chapitre I)	12.969,50	15.830,00	15.830,00	15.830,00
Dépenses ordinaires				
(chapitre II-I)	53.221,13	42.656,34	42.656,34	42.656,34
Dépenses extraordinaires				
(chapitre II-II)	4.000,00	2.250,00	2.250,00	2.250,00
dont le déficit				
présumé de				
l'exercice en				
cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES				
DÉPENSES	70.190,63	60.736,34	60.736,34	60.736,34
TOTAL (RECETTES -				
DÉPENSES)	16.822,09	0,00	0,00	0,00

<u>Article 2</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

M. A. ECTORS quitte la séance.

PATRIMOINE

27. Projet d'acte d'achat avenue de Wisterzée, 66 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2023 décidant de lancer la procédure d'acquisition du bâtiment situé au 66 avenue de Wisterzée au prix de 120.000 € et d'approuver le lancement de la procédure concurrentielle d'attribution afin de désigner un notaire chargé de la passation de l'acte;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2023 décidant de désigner l'étude notariale Somville-de Ruyver, Boucle Jospeh Dewez, 2 à 1490 Court-Saint-Etienne, afin de passer l'acte d'achat ;

Considérant le projet de compromis de l'acte d'achat transmis par l'étude notariale le 20 octobre 2023 ;

Considérant le budget disponible inscrit à l'article 124/712-60 (n° projet 20230071) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes, au Directeur financier en date du 23 octobre 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2023,

DECIDE

Par

Pour: 11 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. DE WEVERE, M.

CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, A. MARION

Abstentions: 5 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver le projet d'acte d'achat du bâtiment situé avenue de Wisterzée, 66, cadastré H 24 d3 au montant de 120.000 € hors frais.

<u>Article 2</u>: de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer le compromis en vue de passer l'acte.

<u>Article 3</u>: de joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

M. A. ECTORS rejoint la séance.

28. Demande d'occupation d'un terrain communal - Avenant au bail locatif : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2023 approuvant le projet de contrat de bail transmis par la SA UNIFIBER en vue de l'installation d'un local technique au niveau de la parcelle communale rue Sambrée - bien cadastré section H n°579 R (ce local étant implanté dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal) ;

Considérant le courriel du 19 octobre 2023 de la SA UNIFIBER demandant l'autorisation d'occuper une parcelle du terrain en vue d'y stocker du matériel ;

Considérant le courriel du 23 octobre 2023 de la SA UNIFIBER apportant des précisions complémentaires sur la zone de stockage et ce qui y sera déposé ;

Considérant l'avenant du bail locatif afin d'y établir une zone de stockage de 70 m² sur le terrain cadastré section H n°579 R rue Sambrée pour une période de 6 mois ;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, A. MARION

Contre: 5 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver l'avenant du bail locatif du terrain cadastré section H n°579 R rue Sambrée avec la SA UNIFIBER.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer cet avenant.

ENSEIGNEMENT

29. Ecoles communales - Capital-périodes en maternel et primaire au 1er octobre 2023 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ; Vu les Circulaires Ministérielles concernant cette réglementation ; Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2023 fixant le capital-périodes en primaire au 28 août 2023 au vu du nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2023, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2023/2024 :

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2023 fixant le capitalpériodes au 1^{er} octobre 2023 dans l'enseignement maternel, la répartition des écoles et le nombre de classes par implantation sur base du nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2023 valable jusqu'au 30 septembre 2024;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre 2023 dans les différentes écoles et implantations se présente comme suit :

ÉCOLES	NOMBRES D'ÉLÈVES
NIVEAU PRIMAIRE	
École communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume	225 inscrits
École communale fondamentale de Tangissart	113 inscrits
École communale fondamentale de Wisterzée	247 inscrits
École communale fondamentale du Centre	54 inscrits
TOTAL PRIMAIRE	639 inscrits
NIVEAU MATERNEL	·
École communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume	136 inscrits
École communale fondamentale de Tangissart	57 inscrits dont 1 qui comptent pour 1,5 = 58
École communale fondamentale de Wisterzée	36 inscrits inscrits dont 1 qui compte pour 1,5 = 37
École Communale Fondamentale du Centre • Implantation de la Gare	26 inscrits dont 5 qui comptent pour 1,5 = 29
 Implantation de la Rue de Suzeril 	63 inscrits
TOTAL MATERNEL	323 inscrits

Considérant qu'il n'a pas de recomptage en primaire, la situation au 28 août 2023 est maintenue ;

Considérant que le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, à l'école communale fondamentale de Wisterzée et à l'école communale fondamentale de Tangissart en maternel et en primaire donne 1 directeur sans classe ;

Considérant que le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale du Centre en maternel et en primaire donne 1 directeur avec un complément de 6 périodes de classe ;

Considérant que l'encadrement en gymnastique est fixé de la façon suivante au sein des écoles communales durant l'année scolaire 2023/2024 :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 22 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 10 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 24 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 6 périodes Soit 62 périodes au total.

Considérant que l'encadrement en langues modernes est fixé de la façon suivante au sein des écoles communales durant l'année scolaire 2023/2024 :

• Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 14 périodes

- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 6 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 18 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 4 périodes

Soit 42 périodes au total.

Considérant que les cours de philosophie et de citoyenneté obligatoire sont de 1 période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré ;

Considérant que les cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté (dispense) sont calculés selon le nombre d'enfants inscrits et maintenus au 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'école communale fondamentale du Centre bénéficie, du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024, de :

- 1 période "FLA" en primaire ;
- 1 période "primo-arrivants" en maternelle :
- 1 période "primo-arrivants" en primaire ;

Considérant que les écoles communales bénéficient, du 28 août 2023 et au 5 juillet 2024 de périodes "d'accompagnement personnalisé" réparties comme suit :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 17 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 9 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 15 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 4 périodes

Soit 42 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

Considérant que les écoles communales bénéficient de périodes supplémentaires dans le cadre des missions collectives, réparties comme suit :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 5 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 3 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 4 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 3 périodes

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement possible et le meilleur encadrement pédagogique ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 11 octobre 2023 prenant acte du capital-périodes, à partir du 1^{er} octobre 2023, en maternel et en primaire pour les écoles communales de Court-Saint-Étienne.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération aux Directions des écoles communales.

30. Ecoles communales - Demande de prise en charge en maternel et en primaire au 1er octobre 2023 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2023 fixant le capital-périodes en primaire au 28 août 2023 au vu du nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2023, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2023 décidant d'approuver la prise en charge suivante :

1. <u>En maternel</u>: 3 périodes, à partir du 28 août 2023 et jusqu'à la prochaine ouverture d'une demi-classe maternelle à l'Ecole communale fondamentale de Tangissart;

- 2. <u>En primaire</u> : 53 périodes, à partir du 28 août 2023 et au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024, qui seront réparties de la manière suivante :
- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 10 périodes de titulariat, 2 périodes en gymnastique, 1 période en CPC, 2 périodes en morale et 1 période de religion catholique ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes de titulariat ; 3 périodes en accompagnement personnalisé, 2 périodes en gymnastique en immersion; 1 période en CPC ;
- Ecole communale fondamentale du Centre : 3 périodes en gymnastique ;
- Ecoles communales fondamentales de Court-Saint-Etienne : 24 périodes en gymnastique ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2023 décidant d'approuver la prise en charge de 6 périodes supplémentaire en maternel, à partir du 28 août 2023 et au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire inscrite au 30 septembre 2023, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2023 décidant de valider, à partir du 1^{er} octobre 2023, les prises en charges suivantes :

En maternel:

- 15 périodes à l'école communale fondamentale du Centre section : Suzeril, à partir du 1^{er} octobre 2023 et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classe maternelle à l'école communale fondamentale du Centre section : Suzeril;
- 23 périodes à l'école communale fondamentale de Tangissart, à partir du 1^{er} octobre 2023 et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demiclasse maternelle à l'école communale fondamentale de Tangissart ;

En primaire:

57 périodes, à partir du 1er octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024, qui seront réparties de la manière suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 11 périodes de titulariat, 2 périodes en gymnastique, 1 période en CPC, 3 périodes en morale et 1 période de missions collectives ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes de titulariat ; 3 périodes en accompagnement personnalisé, 2 périodes en gymnastique en immersion; 1 période en CPC ;
- Ecole communale fondamentale du Centre : 1 période de titulariat et 3 périodes en gymnastique ;
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 1 période de missions collectives ;
- Ecoles communales fondamentales de Court-Saint-Etienne : 24 périodes en gymnastique ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier les prises en charge au 1^{er} octobre 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 20 septembre 2023 décidant de valider, à partir du 1^{er} octobre 2023, les prises en charges suivantes : *En maternel :

• **15 périodes** à l'école communale fondamentale du Centre - section : Suzeril, à partir du 1^{er} octobre 2023 et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classe maternelle à l'école communale fondamentale du Centre - section : Suzeril ;

• **23 périodes** à l'école communale fondamentale de Tangissart, à partir du 1^{er} octobre 2023 et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demiclasse maternelle à l'école communale fondamentale de Tangissart ;

*En primaire:

57 périodes, à partir du 1^{er} octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024, qui seront réparties de la manière suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 11 périodes de titulariat, 2 périodes en gymnastique, 1 période en CPC, 3 périodes en morale et 1 période de missions collectives ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes de titulariat ; 3 périodes en accompagnement personnalisé, 2 périodes en gymnastique en immersion; 1 période en CPC ;
- Ecole communale fondamentale du Centre : 1 période de titulariat et 3 périodes en gymnastique ;
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 1 période de missions collectives ;
- Ecoles communales fondamentales de Court-Saint-Etienne : 24 périodes en gymnastique.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information aux Directions d'écoles et au Directeur financier.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

31. Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

INTERPELLATIONS

32. Interpellations éventuelles du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

La Conseillère indépendante intervient suite à une émission de télévision relative à la pollution de l'eau par des PFAS. Elle demande si, compte-tenu de l'histoire industrielle de Court-Saint-Etienne, il y a déjà eu des analyses de la qualité de l'eau.

Le Bourgmestre répond que l'émission évoquait le cas de Chièvres qui est dans un tout autre contexte et qui dépend d'une autre société de distribution d'eau. Par ailleurs, il y a 1 an ou 2 des analyses ont été effectuées sur les sections du réseau de distribution dont les canalisations étaient encore en plomb. Il en est résulté que le plomb des canalisations n'impactait pas la qualité de l'eau. Un conseiller Ecolo précise quant à lui qu'une conséquence de l'émission sera certainement que des analyses vont être réalisées rapidement. Enfin, l'Echevin de l'urbanisme souligne que la carte publiée dans la presse montrait des chiffres beaucoup moins graves à Villers-la-Ville, Commune limitrophe de Court-Saint-Etienne, que dans le Hainaut.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos des panneaux zone 30 dans le centre de CSE, sujet abordé lors des interpellations du Conseil communal du mois d'août. L'Echevine de la mobilité devait se rendre sur place. La Conseillère demande quelles sont les conclusions de cette visite sur place.

L'Echevine répond qu'elle s'est rendue sur place mais qu'elle attend maintenant les conclusions de la Conseillère en mobilité. Elle va également vérifier ce qu'il en est de la place des Déportés.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos du site deliberations.be et s'étonne du fait que la mention "document préparatoire" ou "projets de délibération" apparaisse encore même après les votes.

Le Directeur général répond qu'il va vérifier et demander que cela soit corrigé.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos de la liste des logements d'utilité publique situés sur le territoire de Court-Saint-Etienne, liste arrêtée par le Conseil communal en sa séance d'avril 2023. Le Conseiller s'est rendu compte à la lecture du code wallon de l'habitat durable que, sauf une liste limitativement énumérée de types de logements (logements d'insertion, logements de transit ou logements confiés en gestion à une AIS ou à une association de promotion du logement), la gestion des logements d'utilité publique relève de la compétence de la société publique de logements. En lisant cela, il se demande si toute une série de logements repris dans la liste des logements d'utilité publique ne devrait pas être gérés par la société de logements publics (ainsi en serait-il par exemple des appartements de la Quenique, des 18 appartements avenue des Combattants). Le Conseiller demande si nous sommes informés de cet article et si la situation actuelle à CSE ne contrevient pas à cette disposition.

Le Bourgmestre répond que les vérifications vont être opérées et que la réponse sera apportée à la prochaine séance.

Mme M. LAROCHE quitte la séance.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

33. Point supplémentaire - Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 05 mai 2022 ;

Vu le Plan Air-Climat- Énergie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 ;

Vu le Décret Électricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique ;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par quatre la production photovoltaïque d'ici 2030 ;

Considérant les incitants financiers mis en œuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant les objectifs fixés dans le Plan communal d'Action pour une Énergie durable et pour le Climat (PAEDC) en matière de production d'énergie renouvelable grâce à une forte augmentation des installations photovoltaïques ;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique ;

Considérant le nombre croissant de citoyens stéphanois ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques ;

Considérant les projets d'installations photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux ;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers .

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi à Court-Saint-Etienne, le décrochage des installations individuelles :

Considérant que nombre de citoyens wallons et de pouvoirs locaux, invités par la Région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour ;

Considérant qu'il appartient aux GRD's, d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution ;

Considérant qu'en septembre 2023, les GRD ont formulé une proposition en vue d'indemniser les propriétaires victimes de décrochages ;

Considérant qu'en octobre 2023, cette proposition a été transmise par la CWaPE au Ministre de l'Energie, Monsieur Philippe Henry ;

Qu'il appartient à présent au Ministre de l'Energie de proposer au Gouvernement de statuer sur cette proposition ;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles et des installations publiques ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u> : d'inviter le gestionnaire de réseau ORES, opérateur sur le territoire de Court-Saint-Etienne à :

- prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin de limiter autant que possible la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques;
- analyser les divers scénarii techniques et aides financières afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite ;
- inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire de Court-Saint-Etienne, ORES Assets, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir, au plus tôt, dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles.

Article 2 : d'inviter le Ministre de l'Energie Wallon, Monsieur Philippe Henry, à donner suite à la proposition formulée par la CWaPE et les GRD et visant à indemniser les propriétaires de panneaux photovoltaïques confrontés aux décrochages de leurs onduleurs, et ce afin d'inciter tous les acteurs à prendre leurs responsabilités pour maximiser la quantité d'électricité photovoltaïque effectivement utilisée en Wallonie. Cela pourrait prendre la forme d'une indemnisation forfaitaire qui augmente progressivement ou d'un montant dépendant de la situation de chaque prosumer (consommateur produisant également de l'énergie).

<u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération aux différents acteurs mentionnés aux articles 1 et 2.

Mme M. LAROCHE rejoint la séance.

Fait en séance date que dessus PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général, (sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président, (sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA